

Statuts

Version 3.1 du 14/03/2024

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et de décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : CENTRE LES BRUYERES.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but de mettre à disposition un lieu de rencontre permettant l'accueil des enfants, des familles et des groupes autour d'animations variées.

ARTICLE 3 - Valeurs

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à *Centre Les Bruyères, 300 allée Marcel Lefevre - 35310 Bréal sous Montfort.*

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Composition de l'association

Sont membres ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

S'agissant de ses membres, les qualités sont définies comme suit :

a) Le membre actif :

Est membre actif un représentant (pouvant être mineur) de chaque famille adhérente à jour de cotisation (qu'elle soit composée d'une ou plusieurs personnes) et participant à la vie de l'association de façon directe ou indirecte.

Les adhésions sont autorisées automatiquement par le Conseil d'Administration, qui peut les refuser dans un délai d'un mois. Tout refus d'une adhésion devra être motivé dans une lettre adressée à la personne concernée et entrainera l'impossibilité de participer aux activités de l'association.

b) Les membres collectifs

Les structures (associations, fédérations...) souhaitant adhérer à l'association peuvent le faire en tant que membre collectifs. Ces adhésions doivent être autorisées par le Conseil d'Administration avant d'être enregistrées.

Les membres collectifs à jour de cotisation disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale (confié au représentant de la structure) mais ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

c) Les membres fondateurs, honoraires ou d'honneur :

Ils sont désignés par décision du conseil d'administration et sont dispensés de cotisation. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Les communes partenaires, sans être membres de l'Association, participent activement à la mise en œuvre du projet associatif.

ARTICLE 6 - Assemblée Générale

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres ayant adhéré au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale sont autorisés à voter. Pour les membres de moins de 16 ans, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au moins sur convocation écrite (courrier ou mail) du Président, de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou de 10% des membres, au plus tard 15 jours avant la date prévue.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Chaque adhérent peut proposer au Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale que les questions qui l'intéressent soient mises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce sur l'exercice du 1er septembre au 31 Août de l'année précédente. Elle entend et vote :

- Le rapport moral,
- Le rapport financier,
- Les orientations à venir.

Le budget prévisionnel de l'exercice suivant est présenté lors d'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale vote aussi les tarifs divers, dont le montant des adhésions ainsi que les barèmes de remboursement des frais si nécessaire.

L'assemblée générale vote le projet éducatif tous les 3 ans, sur proposition du conseil d'administration.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés soit à main levée soit à bulletin secret. Les votes ont lieu à main levée sauf demande expresse formulée par 1/4 des membres présents de l'Assemblée Générale ou décision du Président.

L'Assemblée Générale peut statuer sans conditions de quorum à la majorité relative des membres présents ou représentés ayant voix délibératives. Cependant les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les membres, y compris les absents.

Les membres absents ayant voix délibératives peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par un membre de leur choix. Toutefois, chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux approuvés par le Conseil d'Administration, conservés au siège de l'association et portés à la connaissance des membres.

ARTICLE 7 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation écrite (courrier ou mail) du Président ou à défaut sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, au plus tard 15 jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, soit à main levée soit à bulletin secret selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale. Aucune représentation n'est admise.

Si un quorum de 50% n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée 15 jours plus tard, au moins. Elle peut alors délibérer sans condition de quorum et statue toujours à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Aucune représentation n'est admise.

D'une manière générale pour prendre part à tous les votes dans une Assemblée Générale Extraordinaire les membres ayant voix délibératives doivent être à jour de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale extraordinaire vote le projet associatif tous les 5 ans, sur proposition du conseil d'administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux approuvés par le Conseil d'Administration, conservés au siège de l'association et portés à la connaissance des membres.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé d'au moins 4 membres élus et d'au plus 12 membres élus à la majorité simple des votants lors de l'Assemblée Générale. Tous les votes relatifs à des personnes doivent avoir lieu à bulletin secret.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus de manière à représenter l'Assemblée Générale de l'association. Un équilibre homme/femme devra être respecté au sein du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les adhérents pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont rééligibles.

Les membres de plus de 16 ans ont droit de vote et accès aux postes de responsabilité, sauf ceux de Président et Trésorier. Tout membre mineur doit toutefois présenter une autorisation signée de son responsable légal.

Le conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le manque d'assiduité d'un administrateur peut être soumis au Conseil d'Administration. La sanction peut aller jusqu'à la radiation du Conseil d'Administration dans le respect des procédures disciplinaires décrites dans le Règlement Intérieur.

Tout contrat ou convention entre l'association et un administrateur (ou un proche) sera présenté au CA pour autorisation. L'Assemblée Générale la plus proche est informée de chaque signature d'un contrat ou d'une convention.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions chargées de missions diverses.

ARTICLE 9 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite (courrier ou mail) du Président ou à la demande de la majorité de ses membres au minimum quatre fois par an.

Chaque membre du CA dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence, un membre du Conseil d'Administration peut déléguer son pouvoir par écrit. Une même personne ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les délibérations du CA ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés par pouvoir écrit. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est programmée à une date ultérieure. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Des invités (membres ou non de l'association) peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration sauf opposition de la moitié de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux approuvés lors de la réunion suivante et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 10 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, le Bureau composé au maximum de 6 personnes. Il comprend à minimum :

- Un/une président (e),
- Un/une trésorier(e),
- Un/une secrétaire.

Le Règlement Intérieur détermine les attributions de chacun des membres du Bureau.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose et veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration. Il prépare les Conseils d'Administration et l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - Indemnités pour les membres du bureau

Compte tenu de la taille de l'association et de la technicité de certaines tâches incombant aux membres du bureau, l'association se réserve la possibilité de leur verser une indemnité mensuelle à titre exceptionnel.

Cette indemnité sera obligatoirement limitée à 50% du SMIC brut en vigueur. Elle devra être validée annuellement par le conseil d'administration (le membre du bureau concerné ne pouvant pas prendre part à ce vote) et pourra être révoquée à tout moment. L'Assemblée Générale la plus proche en est informée.

Le Conseil d'Administration statuera sur la base des missions réellement confiées au membre du bureau et de la disponibilité qu'elles nécessitent. Seules celles nécessitant un investissement important, une présence sur place et des compétences spécifiques pourront faire l'objet de ce dispositif.

ARTICLE 12 - Représentation et délégation

Le Président ordonne les dépenses. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau ou aux salariés de l'association. Cette délégation fait alors l'objet d'un écrit qui stipule les limites de la délégation et l'Assemblée Générale la plus proche en est informée.

ARTICLE 13 - Comptabilité

Les ressources proviennent :

- des cotisations,
- De la vente des produits, des services ou des prestations fournies par l'association (animation, hébergement, études, formations, conseils...),
- Des subventions l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes, des communes, des organismes publics...
- Des dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses est réalisée sous l'égide du Trésorier. Le Conseil d'administration arrête les comptes et prépare le bilan financier. En outre, le budget est voté annuellement par le Conseil d'Administration avant chaque début d'exercice et présenté à l'Assemblée Générale la plus proche.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, les comptes de l'association sont soumis aux contrôles réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - Projet associatif

L'association dispose d'un projet associatif revu tous les 5 ans et voté en assemblée générale extraordinaire. Il constate le cadre des actions de l'association et définit les objectifs généraux à décliner au quotidien. Sa révision est pilotée par le conseil d'administration qui veille à y associer l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 15 - Projet éducatif

L'association dispose d'un projet éducatif dans le cadre de l'activité de l'accueil de loisir. Il est revu tous les 3 ans et voté en assemblée générale. Il rappelle les valeurs et intentions éducatives de l'association et définit leur mise en application sur les accueils de mineurs. Sa révision est pilotée par le conseil d'administration qui veille à y associer l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration est chargé de l'établissement du Règlement Intérieur. Il définira notamment :

- les procédures disciplinaires de l'association,
- la répartition des tâches dans l'association,
- les dispositions applicables aux salariés de l'association,
- etc...

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. L'Assemblée Générale la plus proche est informée des modifications du Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 - **Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration qui convoque à cet effet une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 - **Dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La proposition de dissolution est présentée par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, les actifs seront dévolus à une association ayant un objet similaire.

Les membres du bureau

Vincent MOAL

Nicolas VERON GRUAU

Thomas SANDER

Anne-Charlotte TAMBORINI

Sylvia LORY